

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C.)

DES MARCHES A PROCEDURES
ADAPTEES

DECRET n°2016-360 du 25 mars 2016 D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015

OPERATION :

Commune de Nogent l'Artaud

Parking PL

Réalisation d'une plateforme pour
terrain multisport

INFRA études

11 rue de Fay - Villeblain

02400 Chacrise

ARTICLE 1^{er} : Acheteur

1.1 Nom et adresse officiels de l'acheteur :

- Dénomination : Commune de Nogent l'Artaud
- A l'attention de : Madame le Maire
- Adresse : Rue Ernest Vallée
- Code postal : 02310
- Localité/ville : Nogent l'Artaud
- Pays : France
- téléphone : 03.23.70.01.18
- Télécopieur :
- Courrier électronique (courriel) :mairie.nogent.lartaud@wanadoo.fr
- Adresse internet (URL) :

1.2 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenue :

- a.1 Cabinet INFRA études
tel : 06.33.78.91.14
Mail : infra-etudes@live.fr

1.3 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

- a.1 La même qu'au point 1.1

b. Date limite d'obtention des documents de consultation, des documents contractuels et des documents additionnels : 10 jours

1.4 Adresse à laquelle les offres doivent être envoyés :

- a.1 La même qu'au point 1.1

1.5 L'acheteur est une collectivité territoriale

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne :

L'aménagement d'une plate forme multisport

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Etendue et mode de la consultation

- a La présente consultation relève d'une procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 du 25 aout 2016), dont les modalités sont décrites ci-après :

Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à tout candidat qui le sollicite le dossier de consultation des entreprises, sachant que le candidat peut télécharger ce document auprès de la plateforme de dématérialisation évoquée à l'article 1.1 du présent règlement.

Les procédures d'ouverture de l'enveloppe contenant les candidatures et les offres sont réalisées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou par un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché analyse les candidatures et les offres dans un ordre non défini. Dans le cadre de l'analyse des offres, il sera initié le cas échéant un débat contradictoire relatif à des situations d'offres anormalement basses. Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché se réserve la possibilité de négoier avec les trois entreprises ayant obtenues les meilleures notes aux vues de l'analyse des offres.

L'objet et les modalités de l'éventuelle procédure de négociation seront les suivants :

L'objet de la négociation peut porter sur les points suivants : le contenu de l'acte d'engagement (prix de la solution de base, prix des solutions complémentaires ou alternatives, prix des variantes), le contenu de la décomposition du prix forfaitaire (sous-détails de prix, quantités), le contenu du bordereau des prix unitaires, le contenu du détail estimatif, le contenu du CCAP, le contenu du mémoire technique, le contenu du CCTP (par proposition de variantes), les précisions ou les compléments ou les régularisations à apporter aux offres, effectuer des corrections quant à des erreurs de calcul dans les offres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché informe du début de la procédure de négociation, de ses modalités et de la liste des questions uniformes, définissant les limites de la négociation, par tous moyens.

Les réponses aux négociations apportées par les candidats sont actées par une annexe à leurs actes d'engagement qu'ils doivent signer et transmettre dans un délai de deux jours maximum. Le compte-rendu de négociation permet, quant à lui, de garder une trace écrite des points négociés.

Les modalités de la négociation doivent respecter le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats aux marchés publics.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché peut à tout moment, avant attribution, régulariser les candidatures en respectant la procédure de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ou régulariser les offres par mise au point, en cas d'absence de négociation. Au terme du jugement des offres, le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également déclarer la procédure de passation, infructueuse motivée soit par l'absence d'offres régulières, soit par l'absence d'offres conformes aux crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure de passation sans suite.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter l'avis d'un organe collégial, avant sa prise de décision. Il peut également solliciter l'organe collégial pour accompagner les procédures d'ouverture des plis.

Cet organe collégial peut être limité à 2 ou 3 personnes, dont les membres sont choisis par le représentant du pouvoir adjudicateur, en fonction de leur compétence, de leur spécialité ou leur statut.

Cet organe collégial peut être toute commission (commission d'élus déjà constituées, commission ad hoc).

3.2 Division en lots

- a Les travaux ne sont pas répartis en lots

3.3 Fractionnement du marché

a1 Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

3.4 Conditions de participation en cas de groupement des candidatures ou des offres

a1 Un même candidat ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché

3.5 Solutions de base

a1 Le dossier de consultation ne comporte pas de variantes exigées par l'acheteur.

3.6 Variantes

a Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

3.7 Délai d'exécution

a Le(s) délai(s) d'exécution de l'opération est/sont fixé(s) à : début des travaux juillet 2018 ;

3.8 Modifications de détail au dossier de consultation

a Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.9 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 150 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.10 Mesures particulières en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

3.10.1 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions des sections 4 et 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le P.G.C.

En conséquence, les entreprises seront tenues notamment de remettre au coordonnateur de sécurité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues à l'article 8-4. du cahier des clauses administratives particulières.

3.10.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant le P.P.S.P.S.

En conséquence, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues à l'article 8-4, du cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES

4.1 Tous les documents des concurrents seront rédigés en langue française ou, dans le cas contraire, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté.

4.2 Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

Le dossier à remettre par les concurrents comprendra les pièces suivantes :

a1 Une déclaration, formant la candidature,

Conforme aux modèles ci-joints, pour chacune des entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché, les candidats rempliront intégralement, pour les clauses les concernant, toutes les rubriques des modèles intitulés « Lettre de candidature » et « Déclaration du candidat ».

La déclaration du candidat détermine les conditions de participation suivantes :

- Statut juridique et capacité professionnelle :

- Identification juridique du candidat

- Les déclarations et attestations sur l'honneur du candidat de :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation

b) Situation fiscale et sociale :

- avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

c) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

d) Faillite personnelle : ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

f) **Lutte contre le travail illégal** : ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

g) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

h) **Condamnation d'une personne morale** : ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ;

i) **Condamnation d'une personne physique** : ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

j) **Exclusion des contrats administratifs** : ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

k) **Marchés de défense et de sécurité** : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente ;

- ne pas avoir vu, par une décision de justice définitive, sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins d'avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et avoir établi, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

- ne pas être une personne au sujet de laquelle il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elle ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat

l) Que les renseignements fournis relatifs à la situation financière, moyens, capacités sont exacts.

Capacité économique et financière :

- Attestation d'assurance pour les risques professionnels contractuels et quasi-délictuels
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Déclarations appropriées de banques ;
- Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Capacité technique :

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public ;
- L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;

b) Un projet de marché formant l'offre, comprenant :

- Un acte d'engagement par lot le cas échéant : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises concurrentes ayant vocation à être titulaires du marché ou par le mandataire seulement si le mandat est joint, à la déclaration visée au a1 du présent article.

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial). Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Le cahier des clauses administratives particulières : cahier ci-joint à dater et à signer, qui renvoie dans son article 2 aux documents suivants : cahier des clauses techniques particulières ci-joint à dater et à signer, les plans ci-joint à dater et à signer, CCAG travaux, CCTG...

- c1 Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif : cadres ci-joints à compléter, à dater et à signer.
- d. Un mémoire technique, justificatif des dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sachant que ce document aura un caractère contractuel pour l'attributaire du marché à dater et à signer.

Mémoire technique propre au chantier à réaliser objet du présent marché (maximum 30 pages) notamment :

- Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, appuyées d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Déclaration indiquant l'outillage, matériel et équipement dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution de l'ouvrage objet de la présente consultation.
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- Rapport de visite du chantier avec dossier photo et simulation de mise en sécurité routière.
- Description de votre organisation et votre façon d'exécuter votre cahier des charges
- Précisez le personnel et son encadrement que vous allez mettre à disposition sur le chantier par phase d'intervention
- Décrivez le matériel que vous allez mettre à disposition sur le chantier
- Précisez toutes les fournitures que vous prévoyez
- Planning des travaux
- quelles remarques faites-vous face au cahier des charges ...
- Quelles réponses concrètes apportez-vous pour remédier à vos remarques

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

a Le jugement des offres sera opéré suivant les modalités prévues à l'article 3.1 du présent règlement.

b Une offre ne pourra être prise en considération qu'à la condition formelle que l'état annuel des certificats reçus ou que l'ensemble des attestations, certificats et déclarations, assurances et Kbis soient fournis dans les 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du pouvoir adjudicateur.

- c Les critères suivants, chacun faisant l'objet d'une pondération, seront utilisés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse :
- o Prix 40 %
 - o Valeur technique 40 %
 - o Délai 20 %

Chaque critère est affecté d'une note dont la valeur croissante exprimée de 0 à 20; la note est ensuite pondérée en respectant les coefficients de pondération

Le critère « Valeur technique » sera jugé à partir des réponses des candidats apportées au mémoire technique

d1 En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre, et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera prix en considération.

En cas de discordance constatée dans une offre en ce qui concerne le calcul de la T.V.A., le montant hors T.V.A. porté en lettres à l'article D2 de l'acte d'engagement prévaudra sur toutes autres indications de l'offre.

Cette procédure est opératoire notamment en cas de mise au point, en l'absence de négociation

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS SOUS FORMAT PAPIER

- a Les offres, sous une enveloppe fermée portant les mentions suivantes :

- ✗ Offre pour :
- ✗ Entreprise(s) :
- ✗ (Lot n°) :

- ✗ Monsieur le
- ✗ avec la mention : « Marché public à procédure adaptée pour
- ✗ NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis.

b devront être remises contre récépissé au secrétariat de la mairie avant la date et l'heure suivante : **15 juin 2018 à 17h00** ou, si elles sont envoyées par la poste, devront être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites visées ci-dessus ainsi que ceux remis sous pli non fermés, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

- c Les dossiers de consultation des entreprises sont remis gratuitement aux candidats

ARTICLE 7 – MODE DE REGLEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE

a1 Le mode de règlement est le virement administratif avec délai de paiement fixé à trente (30) jours maximum pour les acomptes et le solde.

b1 Le candidat est informé qu'une avance de 5 % est prévue si le montant du marché ou du lot excède la somme de 50 000 euros hors taxes et s'il comporte un délai d'exécution supérieur à deux mois.

PDF Pro Evaluation